

2007

CHAPTER 19

An Act to Amend the Shortline Railways Act

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Shortline Railways Act, chapter S-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “shortline railway” and substituting the following:*

“shortline railway” means a railway, within the legislative jurisdiction of the Province, that a railway company operates or intends to operate for the carriage of passengers or freight, and includes all railway lines that a railway company owns or proposes or is authorized to construct.

2 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

Exemptions from regulations

8.1 The Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt a railway company, shortline railway or other person from the application of a regulation made under section 8 if, in the opinion

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes, chapitre S-8.1, des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « chemin de fer de courtes lignes » et son remplacement par ce qui suit :*

« chemin de fer de courtes lignes » désigne un chemin de fer relevant de la compétence législative de la province qu’une compagnie de chemin de fer exploite ou projette d’exploiter pour le transport des passagers ou des marchandises, y compris toutes les lignes de chemin de fer appartenant à une compagnie de chemin de fer ou toutes celles que celle-ci se propose de construire ou est autorisée à le faire;

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :*

Exemption de l’application des règlements

8.1 Le Ministre peut, s’il estime qu’il est dans l’intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d’être compromise, exempter, aux modalités et conditions qu’il juge nécessaires, toute compagnie de chemin de fer, tout

of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safety.

chemin de fer de courtes lignes ou toute autre personne de l'application d'un règlement établi en vertu de l'article 8.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés